

TABLEAU N° 31

Modifié par le décret n° 2003-110 du 11-2-2003

**Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides,
notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels**

Date de création : 2 septembre 1950

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer cette maladie
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou (<i>en cas de nouvelle exposition ou</i>) confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.